

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2023-12-19-00008

Arrêté n° 23/CAB-SIDPC/1154 portant
constitution et compétence de la
sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° 23/CAB-SIDPC/1154
portant constitution et compétence de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié notamment par les décrets n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 et n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu la circulaire INT9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-CAB-SIDPC-1153 du 19 décembre 2023 modifié portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

1



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 2 - L'avis émis par la sous-commission départementale a valeur d'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

**TITRE Ier : La composition de la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées**

Article 3 - La sous-commission départementale est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée soit par le directeur des sécurités de la préfecture, soit par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son suppléant, soit par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Article 4 - Sont membres de la sous-commission départementale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- un membre du corps préfectoral ou le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son suppléant, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante sur toutes les affaires ; il peut se faire représenter par le directeur départemental de la protection des populations ou son suppléant ou par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant qui dispose alors de sa voix ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son suppléant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant
- quatre représentants des associations de personnes handicapées suivantes :
 - ADAPEI -ARIA
 - Association Valentin Haüy
 - Association des Paralysés de France
 - Fontenay Handicap
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

2



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

2 - Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- M. le président de l'union nationale de la propriété immobilière ou son suppléant
- M. le président de l'union sociale pour l'habitat ou son suppléant
- M. le président de la fédération nationale de l'immobilier ou son suppléant

3 - Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et gestionnaires d'établissements recevant du Public :

M. le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie ou son suppléant

M. le président de la fédération vendéenne des unions commerciales (FVUC) ou son suppléant

M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) – le CHD de la Roche-sur-Yon ou son suppléant

4 - Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

M. Noël VERDON, titulaire
maire de Sainte-Foy

M. Philippe BOUARD, suppléant
maire d'Aubigny-Les Clouzeaux

M. Pascal MORINEAU, titulaire
président de la communauté de communes
du Pays de Palluau

M. Michel BRIDONNEAU, suppléant
président de la communauté de communes du
Talmondais

Mme Isabelle RIVIERE, titulaire
conseillère départementale

Mme Mireille HERMOUET, suppléante
conseillère départementale

Sont membres de la sous-commission départementale, avec voix consultative :

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au paragraphe 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 - Peut-être appelée à siéger à titre consultatif, sur demande du président, toute personne ayant la qualité de fonctionnaire, technicien ou expert, convoquée en raison d'une compétence ou d'une attribution spécifique.

Article -6 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il est en outre tenu d'assister ou de se faire représenter aux visites de réception. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

3



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**TITRE II : Les compétences de la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées**

Article 7 - La sous-commission départementale est chargée d'examiner :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.163-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Les agendas d'accessibilité programmée et les demandes d'autorisation associées.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.164-3 et R.146-7 à R.146-18 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, les dispositions relatives aux ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie pourront être examinées par les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées à l'exception des demandes de dérogation ainsi que les dossiers intégrés dans les agendas d'accessibilité programmée.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail.

La sous-commission départementale est chargée de procéder aux visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture pour les établissements de la première catégorie lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire, conformément aux dispositions des articles R.146-4 et R.146-6.

Article 8 - La sous-commission départementale examine toute question ou demande d'avis présentée par une commission d'arrondissement, intercommunale ou communale.

Saisie par un membre du corps préfectoral, elle examine en premier ressort tout dossier relevant d'une commission d'arrondissement, intercommunale ou communale.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**TITRE III : Le fonctionnement de la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées**

Article 9 - Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 10 - La sous-commission départementale se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 - En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission désignés à l'article 4 ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Les avis de la sous-commission départementale sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 - La sous-commission départementale émet un avis, soit favorable, soit défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

Article 13 - Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue par le code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale peut proposer à l'autorité administrative la réalisation de prescriptions.

Article 14 - L'avis de la sous-commission départementale porte uniquement sur le respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 15 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité administrative mentionnée aux articles R.146-7 et R.146-19 du code de la construction et de l'habitation.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TITRE IV : Rapport d'activités

Article 16 - La sous-commission départementale adresse chaque année un rapport à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport retrace l'activité de la sous-commission départementale et de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale. Il comporte notamment les questions qui nécessitent une harmonisation départementale.

TITRE V : Dispositions diverses

Article 17 - Lorsqu'un projet est soumis à la fois à l'examen de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, celles-ci délibèrent l'une immédiatement après l'autre mais rendent des avis distincts conformément à leurs compétences respectives.

Les convocations sont adressées aux membres des deux sous-commissions départementales par le directeur départemental des services d'incendie et de secours après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 18 - Lorsque les deux sous-commissions mentionnées à l'article précédent sont chargées d'effectuer une visite dans un même établissement, elles se réunissent simultanément mais rendent des avis distincts conformément à leurs compétences respectives.

Les convocations sont adressées aux membres des deux sous-commissions départementales par le directeur départemental des services d'incendie et de secours après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 19 - Le dispositif prévu aux articles 17 et 18 ci-dessus s'applique pour les réunions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 20 - Les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à la constitution de la présente commission sont abrogés.

Article 21 - Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs départementaux interministériels, le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du Service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 décembre 2023.

Le préfet,

Gérard GAVORY